



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 140

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 33004HC,
33008HB, 33022HA ET 33704HA**

**Avis de motion donné le 20 septembre 2013
Adopté le 2 octobre 2013
En vigueur le 10 octobre 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 33004Hc, 33008Hb, 33022Ha et 33704Ha.

La zone 33004Hc est située approximativement à l'est des propriétés situées à l'est du boulevard Pie-XII, au sud et à l'ouest de l'avenue Maricourt et au nord des propriétés situées au nord des rues de Dijon et du Gaspareau.

La zone 33008Hb est située approximativement à l'est du chemin du Pavillon, au sud de l'avenue Montpetit, à l'ouest de l'avenue de Liège et les propriétés situées à l'est de la rue Vantelet et au nord de la voie ferrée.

La zone 33022Ha est située approximativement à l'est de la rue Vantelet, au sud du chemin Saint-Louis, à l'ouest du chemin de la gare et au nord des terrains situés au nord de la voie ferrée.

La zone 33704Ha est située approximativement à l'est de la route de l'Église, au sud du Centre Hospitalier de l'Université Laval, à l'ouest de l'avenue Jean-De Quen et au nord du chemin Saint-Louis.

Dans la zone 33004Hc, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est diminué à quatre et une hauteur maximale de quatorze mètres est ajoutée.

La zone 33027Ha est créée à même une partie de la zone 33008Hb. Les mêmes normes particulières que celles prescrites pour la zone 33008Hb s'appliquent, à l'exception du nombre minimal de logements autorisés pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement qui est supprimé, le nombre d'étages maximal qui est diminué à deux, la hauteur maximale d'un bâtiment principal qui est fixée à dix mètres et la marge arrière qui est réduite à neuf mètres.

La zone 33026Ha est créée à même une partie de la zone 33022Ha. Les mêmes normes particulières que celles prescrites pour la zone 33022Ha s'appliquent, à l'exception du nombre maximal de logements dans un bâtiment du groupe H1 logement qui est réduit à quatre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal qui est fixée à dix mètres, le nombre d'étages maximal qui est réduit à deux, la marge arrière qui est réduite à neuf mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale qui est supprimée.

Dans la zone 33704Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 140

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 33004HC, 33008HB, 33022HA ET 33704HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q33Z01, par :

1° la création de la zone 33026Ha à même une partie de la zone 33022Ha qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 33027Ha à même une partie de la zone 33008Hb qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ140A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 33026Ha et 33027Ha;

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 33004Hc et 33704Ha par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ140A01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE 1 - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q33Z01

Date du plan : 2013-06-13 3
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.140 No du plan : RCA3VQ140A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:7 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			15 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy					22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	4	2	1				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
7									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			9 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					10 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 33004Hc, 33008Hb, 33022Ha et 33704Ha.

La zone 33004Hc est située approximativement à l'est des propriétés situées à l'est du boulevard Pie-XII, au sud et à l'ouest de l'avenue Maricourt et au nord des propriétés situées au nord des rues de Dijon et du Gaspereau.

La zone 33008Hb est située approximativement à l'est du chemin du Pavillon, au sud de l'avenue Montpetit, à l'ouest de l'avenue de Liège et les propriétés situées à l'est de la rue Vantelet et au nord de la voie ferrée.

La zone 33022Ha est située approximativement à l'est de la rue Vantelet, au sud du chemin Saint-Louis, à l'ouest du chemin de la gare et au nord des terrains situés au nord de la voie ferrée.

La zone 33704Ha est située approximativement à l'est de la route de l'Église, au sud du Centre Hospitalier de l'Université Laval, à l'ouest de l'avenue Jean-De Quen et au nord du chemin Saint-Louis.

Dans la zone 33004Hc, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est diminué à quatre et une hauteur maximale de quatorze mètres est ajoutée.

La zone 33027Ha est créée à même une partie de la zone 33008Hb. Les mêmes normes particulières que celles prescrites pour la zone 33008Hb s'appliquent, à l'exception du nombre minimal de logements autorisés pour un bâtiment isolé du groupe H1 logement qui est supprimé, le nombre d'étages maximal qui est diminué à deux, la hauteur maximale d'un bâtiment principal qui est fixée à dix mètres et la marge arrière qui est réduite à neuf mètres.

La zone 33026Ha est créée à même une partie de la zone 33022Ha. Les mêmes normes particulières que celles prescrites pour la zone 33022Ha s'appliquent, à l'exception du nombre maximal de logements dans un bâtiment du groupe H1 logement qui est réduit à quatre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal qui est fixée à dix mètres, le nombre d'étages maximal qui est réduit à deux, la marge arrière qui est réduite à neuf mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale qui est supprimée.

Dans la zone 33704Ha, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à dix mètres.